

A R R E T E

n°MH.92-IMM. 132

portant classement parmi les monuments
historiques de l' église de ROUVRES (Eure-
et-Loir)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 1989 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, de l'église de ROUVRES (Eure-et-Loir) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région du
Centre entendue en sa séance du 21 juin 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 septembre 1991 ;

VU la délibération en date du 18 mai 1992 du Conseil
municipal de la commune de ROUVRES (Eure-et-Loir),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de ROUVRES
(Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de
l'art un intérêt public en raison de la valeur
architecturale de cet édifice des XIIIe et XVIe siècles,
agrandi au XIXe siècle, et compte tenu de la qualité de
son décor du XVIe siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques,
en totalité, l'église de ROUVRES (Eure-et-Loir), située sur
la parcelle n° 112 d'une contenance de 5 a 75 ca, figurant
au cadastre Section AB, et appartenant à la commune depuis
une date antérieure au 1er janvier 1956.

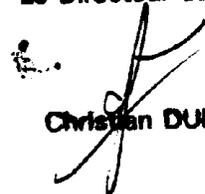
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 décembre 1989.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 OCT. 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON